

Les nouveautés de la paie au 1er janvier 2009

Indépendamment des réformes issues des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2009, de nombreux paramètres de paie doivent être modifiés en début d'année : plafond de la sécurité sociale, GMP, forfait APEC, etc.

Sécurité sociale : nouveau plafond pour 2009

Le plafond mensuel de sécurité sociale pour 2009 est fixé à **2 859 €**.

SMIC au 1er juillet 2008

Le taux horaire du SMIC reste à **8,71 €** depuis le 1er juillet 2008.

Cotisations sociales

Il n'y a pas de changement de taux, sous réserve des ajustements de tranches liés au nouveau plafond. La formule de calcul de la réduction Fillon ne change pas.

Taux AT :

Le taux de cotisation accidents du travail notifié par la CRAM s'applique dès la paie de janvier 2009. À défaut de réception du document dans les délais, il faut appliquer le taux de 2008, une régularisation devant intervenir une fois connu le taux 2009.

APEC :

Pour 2009, compte tenu du plafond, la cotisation forfaitaire APEC est portée à **20,58 €** (part patronale : 12,35 € ; part salariale : 8,23 €). Ce forfait doit être retenu sur les salaires de mars 2009 des cadres en activité au 31 mars 2009.

GMP :

Le niveau définitif de la GMP pour 2009 sera connu vers la fin du premier trimestre (une fiche sera mise à disposition sur notre site internet www.hesperia.fr à l'onglet "Actualités" et sous le thème "Paie").

Dans l'attente, lorsqu'un cadre a une rémunération inférieure au salaire charnière provisoire de 3 159 € par mois (2859 € + 300 €, valeur pour un salarié à temps plein), le mécanisme de la GMP aboutit à créer une tranche B fictive sur laquelle sont calculées les cotisations de retraite complémentaire AGIRC.

Soit par exemple pour un cadre dont la rémunération est inférieure au plafond sécurité sociale :

Base de calcul de la GMP 300 € ; part salariale 7,70% soit 23,11 € ; part patronale 12,60% soit 37,81 €

Contribution dite du "Forfait social"

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale, crée une nouvelle contribution sur les « niches sociales ». Cette contribution est à la charge de l'employeur, le taux est fixé à 2%.

Seront concernées les rémunérations ou gains, qui sont à la fois assujettis à la CSG et exclus de l'assiette de cotisations de sécurité sociale, il s'agit :

- Des sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation
- Des abondements de l'employeur aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO)
- Des contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire.

Nos consultants paie sont à votre service pour la mise en place du paramétrage pour cette cotisation.